

Unité départementale d'Eure-et-Loir
Cité Administrative
15 Place de la République
28019 CHARTRES CEDEX

Chartres, le 16/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



GSM

Le Bas de Touche
28800 ALLUYES

Références : 6398/RAPVI/CF/IC220291

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2022 dans l'établissement GSM implanté Le Bas de Touche 28800 ALLUYES. L'inspection a été annoncée le 22/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

La visite d'inspection a été effectuée suite au dépôt du dossier de cessation d'activité de l'installation et à la réception d'une plainte du propriétaire du terrain sur les opérations de remise en état réalisées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GSM
- Le Bas de Touche 28800 ALLUYES
- Code AIOT dans GUN : 0010006398
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Installation de traitement (broyage, concassage, lavage) de matériaux minéraux issus de l'exploitation de carrières.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement
- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Remise en état - évacuation des matériels et déchets	Arrêté Préfectoral du 06/01/2003, article 3.4	/	Sans objet
Remise en état - plate-forme	Arrêté Préfectoral du 06/01/2003, article 3.4	/	Sans objet
Remise en état - bassins de décantation	Arrêté Préfectoral du 06/01/2003, article 3.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Cessation définitive d'activité	Arrêté Préfectoral du 06/01/2003, article 2.4	/	Sans objet
Remise en état - bassin d'eaux claires	Arrêté Préfectoral du 06/01/2003, article 3.4	/	Sans objet
Remise en état - zone humide	Arrêté Préfectoral du 06/01/2003, article 3.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite de récolement du site a permis de constater l'évacuation de l'installation, des stockages et des déchets dangereux. Il reste néanmoins présents sur le site quelques dépôts, épaves et déchets inertes. De plus l'efficacité de l'ensemencement de certains espaces reste insuffisante.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Cessation définitive d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2003, article 2.4
Thème(s) : Autre, Notification
Prescription contrôlée : En cas d'arrêt définitif d'activité, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci. L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site
Constats : Pas de non-conformité constatée.
Observations : L'exploitant a notifié au préfet la cessation d'activité de son installation de traitement d'Alluyes-Saumeray le 21/12/2021 et déposé un dossier décrivant les travaux de remise en état du site et comprenant un plan des terrains exploités après remise en état.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Remise en état - évacuation des matériels et déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2003, article 3.4

Thème(s) : Autre, Remise en état

Prescription contrôlée :

La remise en état consiste en particulier à :

- Démanteler et évacuer les installations et les stocks de matériaux
- En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.
- Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.
- Aucun dépôt ou épave ne devra subsister sur le site.

Constats : Certains éléments de l'installation, dépôts et épaves n'ont pas été évacués.

Observations : - Démantèlement et évacuation des installations et des stocks de matériaux

Le dossier de cessation d'activité indique que le démantèlement de l'installation a été effectué en octobre 2020 (sauterelle, trémie, équipements de criblage, concassage) comprenant :

- * l'enlèvement des locaux sociaux, du pont bascule, du système de pompage dans le loir et du transformateur.
- * l'Évacuation des stocks de matériaux.

Le dossier comprend les bons d'enlèvement des déchets suivants :

- * déchets de béton : société SAS ALAIN JAVAULT entre le 15/10/2020 et le 23/10/2020
- * ferrailles : société ADTL - ARMRP entre 09/10/2020 et le 13/10/2020

Le jour de la visite il a été constaté que l'installation de traitement a effectivement été évacuée, ainsi que les stocks de matériaux.

- Évacuation des déchets et produits dangereux

Transmission des BSD d'évacuation de produits dangereux :

- * code déchets 13 02 08* (huile hors d'usage) vers l'installation SEVIA le 16/11/2020 code R13 (regroupement avant valorisation)
- * code déchets 20 01 33* (piles) vers l'installation RECYLUM ESR le 16/11/2020 code R13 (regroupement avant valorisation)
- * code déchets 15 01 10* (fut vide souillé) vers l'installation SARP INDUSTRIE le 16/11/2020 code R13 (regroupement avant valorisation)
- * code déchets 08 01 11* (résines, colles peinture) vers l'installation SARP INDUSTRIE le 16/11/2020 code R13 (regroupement avant valorisation)
- * code déchets 15 01 10* emballages vides souillés, futs 200 l) vers l'installation SARP INDUSTRIE le 16/11/2020 code R13 (regroupement avant valorisation)
- * code déchets 16 01 07* (filtres à huile, fut 200 l) vers l'installation CHIMIREC le 16/11/2020 code R13 (regroupement avant valorisation)
- * code déchets 16 05 04* (aérosol, fut 60 l) vers l'installation SARP INDUSTRIE le 16/11/2020 code R13 (regroupement avant valorisation)

Le jour de la visite il n'a pas été constaté de présence de déchets dangereux sur le site.

- Gestion des cuves enterrées

Le dossier de cessation précise que deux cuves enterrées ayant contenu du GNR ont été vidées et inertées par du béton et fournit les notes d'intervention de la société SNAD l'inertage d'une cuve de gasoil enterrée de 5000 l le 15/12/2020 et d'une cuve de gasoil de 10 000 l le 23/08/2021(pompage, nettoyage, inertage avec du béton liquide)

* des BSD correspondants d'eaux hydrocarburées et eaux souillées (code 16 07 08*) vers

I l'installation de destination SEREP les 18/12/2020 et 23/09/2021.
Code du traitement de valorisation effectué : R3 (Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvant).

- Aucun dépôt ou épave ne devra subsister sur le site.

Une plainte a été déposée par le propriétaire des terrains par courrier reçu le 14/01/2022, qui indique avoir observé de nombreux déchets métalliques dans les anciens sites de pompage. L'exploitant a répondu par courriel du 30/03/2022 et précise que "L'ensemble du système permettant le prélèvement d'eau dans le milieu naturel a été démantelé, il n'y subsiste pas de déchets métalliques. Lors du démantèlement de l'installation, à la demande de Monsieur Wilmart, un tuyau métallique permettant la surverse d'eau entre le bassin de décantation et le bassin d'eau claire avait été laissé sur les terrains afin que Mr Wilmart puisse le récupérer. Toutefois, compte tenu de cette observation ce tuyau a été évacué."

Le jour de la visite il a été constaté que le matériel de pompage (pompe, tuyauterie) a bien été évacué, hormis une épave de tuyau métallique issue de matériels de pompage et retrouvée au niveau des anciens bassins de décantation.

Il a également été observé au niveau du bassin d'eaux claires :

* un portail métallique et un restant de clôture ;
* une présence significative de déchets inertes (gravats) et quelques déchets non inertes (tuyau, plastique)

L'exploitant indique que le portail a été conservé sur le site à la demande du propriétaire.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Remise en état - plate-forme

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2003, article 3.4

Thème(s) : Autre, Remise en état

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité conformément à l'étude d'impact présentée, le plan annexé et compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et de la vocation ultérieure du site.

La remise en état consiste en particulier à :

- nettoyer, niveler, décompacter et ensemencer l'ensemble des terrains composant la plate-forme, les aires de circulation provisoires et les aires de travail de façon à garantir le résultat et en utilisant des espèces locales

[...]

La remise en état a pour objectif l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage.

Constats : Résultat insuffisant de l'ensemencement des terrains de l'ancienne aire de transit des matériaux.

Observations : Le dossier de cessation indique que la plateforme a été terrassée et nivelée à la cote des terrains naturels, puis décompactée sur plusieurs dizaines de cm par un rippeur de bull. La terre végétale stockée en merlons a été régalee au droit de l'installation de traitement. Le terrain a été ensemencé avec des graines d'espèces locales sur les recommandations de la LPO Normandie : vesce d'hiver, sainfoin, luzerne, phacelia, mélange de variétés de trèfle et d'essence mellifères.

L'exploitant a par ailleurs transmis d'une note de recommandations de la LPO datée d'août 2020 qui recommande :

- d'effectuer les travaux entre août et janvier pour éviter la période de reproduction des espèces.
- en cas de manque de terre végétale, de créer des zones de revégétalisation et des zones plus steppiques (favorable aux espèces pionnières comme l'œdicnème criard)

Le jour de la visite, il est constaté que la plate-forme de l'installation de traitement, aires de travail et de transit des matériaux ont fait l'objet d'un décompactage et d'un ensemencement.

Néanmoins, le résultat est très clairsemé au niveau de l'ancienne aire de transit et ne présente pas une couverture végétale suffisante.

L'exploitant indique que cette aire n'a pas fait l'objet d'un réglage préalable de terre végétale, à l'inverse des autres terrains.

La plainte du propriétaire des terrains signale :

* la présence d'une espèce végétale invasive (renouée du Japon).

L'exploitant a indiqué par courriel du 30/03/2022 que : "La présence de renouée du Japon est observée sur le site depuis plusieurs années. Elle a fait l'objet d'une procédure de gestion spécifique. Des fauches répétées des parties aériennes par coupes manuelles ont été effectuées afin de limiter son extension. Les résidus de coupes étaient mis en sac et évacués afin d'éviter toutes disséminations éventuelles."

* la dégradation de la gestion du pluvial sur l'ensemble du site pouvant entraîner des pollutions du milieu aquatique

Le jour de la visite, il n'est pas constaté la présence d'installations ou de stockages susceptibles d'empêcher l'écoulement des eaux météoriques et l'expansion d'une crue.

Il est pris note des opérations de régulation de la renouée du Japon menées par l'exploitant.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Remise en état - bassins de décantation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2003, article 3.4

Thème(s) : Autre, Remise en état

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité conformément à l'étude d'impact présentée, le plan annexé et compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et de la vocation ultérieure du site.

La remise en état consiste en particulier à :

- Stabiliser, niveler, décompactier et ensemencer les bassins de décantation récents de façon à garantir le résultat et en utilisant des espèces locales

Constats : Résultat insuffisant de l'ensemencement du bassin de décantation.

Observations : Le dossier de cessation indique que les excédents de terrassement de la plate-forme ont été utilisés pour combler le bassin de décantation afin de le stabiliser et que celui-ci a ensuite été ensemencé avec les mêmes graines.

Le jour de la visite, il est constaté que le bassin de décantation a effectivement été comblé en vue de le stabiliser. Le comblement présente un effet "bombé". L'exploitant précise que le comblement est un peu plus élevé que le terrain naturel afin d'assurer la stabilisation du bassin et d'éviter un risque de remontée d'argile.

Le bassin a effectivement fait l'objet d'un ensemencement. Néanmoins, le résultat est très clairsemé et ne présente pas une couverture végétale suffisante.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Remise en état - bassin d'eaux claires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2003, article 3.4

Thème(s) : Autre, Remise en état

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité conformément à l'étude d'impact présentée, le plan annexé et compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et de la vocation ultérieure du site.

La remise en état consiste en particulier à :

- Maintenir en plan d'eau le bassin d'eau claire, avec des berges présentant une pente maximale de 30°

Constats : Pas de non-conformité constatée.

Observations : Le dossier de cessation d'activité indique que le fond du bassin a été curé afin d'enlever les argiles accumulées puis talutage des berges à 30 ° maximum.

La plainte du propriétaire signale une réduction de la surface du bassin d'eau claire qui devait être maintenu en plan d'eau.

L'exploitant a apporté la réponse suivante par courriel du 30/03/2022 : "Conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral, les berges du bassin d'eau claire ont été terrassées pour présenter une pente maximale de 30 °. De surcroît ces travaux de terrassements n'ont pas réduit la surface et la capacité d'accueil en eau du bassin d'eau claire. A contrario le curage des argiles dans le fond du bassin a contribué à améliorer la capacité d'accueil en eau dans le bassin."

Le jour de la visite, il est constaté que le bassin d'eaux claires est maintenu en plan d'eau et que les berges présentent une pente de l'ordre de 30°.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Remise en état - zone humide

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2003, article 3.4

Thème(s) : Autre, Remise en état

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité conformément à l'étude d'impact présentée, le plan annexé et compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et de la vocation ultérieure du site.

La remise en état consiste en particulier à :

- laisser en l'état les zones humides issues des anciennes zones de décantation stabilisées.

Constats : Pas de non-conformité constatée.

Observations : En complément de l'article 3.4, l'article 4.2.1 (intégration paysagère) prescrit le fait que l'exploitant veille au développement naturel de la saulière et de la roselière au sein de la zone humide.

Le dossier de cessation d'activité indique que les anciennes zones de décantation ont été laissées en l'état et qu'elles présentent un haut intérêt écologique d'après la LPO car re-naturalisées depuis plus de 30 ans : le milieu est un enchevêtrement de roselières exondées, saulaies, zones d'affleurement temporaire d'eau.

La plainte déposée par le propriétaire du terrain signale une destruction de la zone humide définie dans l'arrêté.

La réponse de l'exploitant du 30/03/2022 est la suivante : "Nous avons laissé en état les zones humides issues des anciennes zones de décantation stabilisées. Concernant le bassin de décantation récent, nous l'avons stabilisé avec les excédents de terrassement de la plateforme de l'installation puis nous l'avons ensemencé. Nous n'avons eu aucune autre action relative aux zones humides ni détruit de zones humides."

Le jour de la visite, il est constaté que la zone humide située sur les anciens bassins de décantation a effectivement été conservée en l'état.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet